

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de MOLSHEIM

## **Commune d'AVOLSHEIM**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**S'est réuni dans la salle du Conseil le 29 juin 2021 à 20 h 00 en séance ordinaire**

#### **Ordre du jour :**

1. Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2021.
2. Création d'un poste d'agent technique à temps complet
3. Réduction de l'exonération de 2 ans de la taxe sur le foncier bâti
4. Candidature en tant que préfigurateur du compte financier unique
5. Points divers.

---

### **Procès-verbal des délibérations du conseil municipal**

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 14

Conseillers présents : 14

Conseillers absents : /

**Séance du 29 juin 2021**

Sous la présidence de : M. GÉHIN Pascal, maire

Membres présents :

Mme PRETAT-KUBLER Sophie, M. STROH Etienne, adjoints

Mme PERRIN Laurence, Mme VAUTRIN Valérie, Mme SCHMAUCH Sylvie, M. VOEGELIN Raphaël, M. METZ Daniel, Mme GUG Meliha, Mme DIETRICH Marie-Paule.

***Formant la majorité des membres en exercice.***

***Membres absents représentés :***

- M. LENTZ Paul André ayant donné procuration à M. METZ Daniel,
- M. WAGNER Christian ayant donné procuration à Mme PRETAT-KUBLER Sophie,
- Mme HAUSS Françoise ayant donné procuration à M. GÉHIN Pascal,
- Mme VETTER Jacinthe ayant donné procuration à Mme SCHMAUCH Sylvie.

Le secrétariat a été assuré par : M. METZ Daniel

**N°2021-31-POINT 1 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 18 MAI 2021**

**VU** le procès-verbal de la séance du 18 mai 2021, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 mai 2021  
**ET PROCEDE** à sa signature.

**N°2021-32-POINT 2 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème).

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2021 ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou un contractuel qui sera stagiaire sur le grade d'adjoint technique appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :  
entretien et valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux,  
entretien du matériel et des équipements, travaux divers.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Le Conseil Municipal**, sur le rapport de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour et 1 voix contre),**

**Décide** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures (durée hebdomadaire de service).

Monsieur le Maire est chargé de recruter au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet en 2022.

**N°2021-33-POINT 3 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION.**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, les additions de construction, les reconstructions et les conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, celles-ci peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 16939 A bis du code général des impôts, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vu** le projet d'aménagement, Rue des Romains, Route du Vin dont un certificat d'urbanisme a été enregistré sous le numéro CU 067016 21 R0003 et déposé le 6 avril 2021 par la Société Alsace Foncier Aménagement,

**Vu** la demande de certificat d'urbanisme enregistrée sous le numéro CU 067 016 21 R0005 par la Société BOULLE le 6 avril 2021, concernant des parcelles situées rue de la Croix,

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts.

Il est proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à **50% de la base imposable**.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 50% de la valeur de son bien.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage à **50% de la base imposable**, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

**N°2021-34-POINT 4 : CANDIDATURE POUR EXPERIMENTER LE COMPTE FINANCIER (CFU) A COMPTER DE 2022.**

Lors de la séance du 18 mai 2021, le conseil municipal a approuvé le dépôt de candidature de la commune en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57.

Le Maire informe les élus que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a également ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Le CFU sera préparé conjointement par la commune et le comptable public et se substituera au compte administratif établi par la commune et au compte de gestion établi par le trésor public.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune remplit les prérequis pour participer à l'expérimentation du CFU :

- Elle appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en lieu et place de la M14. La M57 est en effet l'instruction porteuse des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du service public local. Elle a vocation à être généralisée à moyen terme ;
- Elle dématérialise les documents budgétaires à la préfecture de façon électronique.

La commune se porte candidate pour l'expérimentation du CFU pour la vague 2, à compter de 2022.

La commune produira un CFU uniquement pour le budget principal (les budgets CCAS ne sont pas concernés par le CFU).

Les collectivités admises à l'expérimentation doivent passer une convention avec l'Etat, après délibération habilitant l'exécutif à le faire.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide** d'expérimenter le CFU à compter de l'exercice 2022

**Autorise** le Maire à signer la convention à passer avec l'Etat afin d'expérimenter le compte financier unique à compter de 2022 pour le budget principal de la commune.

**Autorise** le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N°2021-35-POINT 5 : POINTS DIVERS**

- Monsieur Le Maire informe les membres du conseil, de la titularisation, à l'issue de son stage d'intégration dans la fonction publique, de Madame HAUSS Sophie, Atsem à compter du 24 août 2021.
- Monsieur VETTER Etienne agent technique peut prétendre à un avancement de grade depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, monsieur le Maire suggère de l'inscrire au tableau annuel d'avancement de grade et de mettre le point à l'ordre du jour à la prochaine séance.
- Le défibrillateur a été installé à la mairie, il sera fonctionnel au mieux fin juillet, monsieur le Maire fait part de la possibilité de suivre une formation pour son utilisation.

La séance est levée à 21 heures et 45 minutes.

Fait à Avolsheim, le 30 juin 2021

Pour copie conforme

Le Maire

Pascal GÉHIN